

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre de la Famille et cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62574

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relative au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015, pour un montant maximal de 875 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015 pour un montant maximal de 875 000 \$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62575

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après « la Société ») applique depuis le 1^{er} avril 2012, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert (chapitre SP 3410 Paiements de transfert) pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société a présenté, dans l'état de la situation financière au 1^{er} avril 2012, les effets de cette norme et a constaté, à titre de passif, une partie du solde de ses obligations découlant d'ententes de transfert pour le remboursement du capital d'emprunts contractés par des bénéficiaires et que ces obligations s'élèvent à un montant de 515 745 700 \$;

ATTENDU QUE ces obligations sont celles dont les réclamations ont été reçues avant le 25 mai 2013, pour des travaux d'immobilisations réalisés avant le 1^{er} avril 2012 par les bénéficiaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société;